

A-383-79

A-383-79

Cécile Pronovost (Appellant)

v.

Minister of Indian Affairs and Northern Development (Respondent)

and

John Charles, Linda Gadoua Chenier and Mohawk Council of Kanawake (Mis-en-cause)

Court of Appeal, Pratte, Marceau and MacGuigan JJ.—Montreal, November 26 and 29, 1984.

Indians — Disposal of land in reserve by will — Whether Minister erred in vacating devise pursuant to Act s. 46(1)(d) as contrary to interest of band or to Indian Act — Nature of individual Indian's right on reserve land — Extent of Indian testamentary freedom re reserve land — Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, ss. 18, 20, 24, 42, 43, 45(1),(3), 46, 47 (as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 64), 49, 50(2),(3) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 15.

The appellant's father, an Indian, died while legally in possession of a lot on the Caughnawaga Indian reserve. By his will he bequeathed the lot to his two daughters, it being understood that his wife should have the right of occupancy as long as she lives. The will was duly approved pursuant to subsection 45(3) of the Act. Four years later, the Minister of Indian Affairs and Northern Development vacated that devise pursuant to paragraph 46(1)(d) of the Act on the grounds that it was contrary to both the interest of the band and the Act. This is an appeal from that decision pursuant to section 47.

The respondent maintains that a devise with substitution of a reserve lot is contrary to the *Indian Act* because it limits the testamentary freedom of the institute over the substituted property, because an Indian's right over a reserve lot is for his lifetime only and because the existence of a substitution is inconsistent with the right of the Minister to approve the transfer of reserve lots.

Held, the appeal should be allowed.

Per Pratte J.: It is doubtful that the relevant clause should be interpreted as creating a devise with a charge, as proposed by the appellant. However, it is not necessary to decide this point, because even if it is a devise with a substitution, as argued by the respondent, there is nothing in this contrary to the letter or spirit of the *Indian Act*. Indians enjoy the same testamentary rights as others and must therefore be recognized as having the same right as others to make gifts accompanied by a substitution.

Cécile Pronovost (appelante)

c.

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (intimé)

et

John Charles, Linda Gadoua Chenier et Mohawk Council of Kanawake (mis-en-cause)

Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et MacGuigan—Montréal, 26 et 29 novembre 1984.

Indiens — Disposition par testament d'un terrain situé dans une réserve — Le Ministre a-t-il commis une erreur en annulant le legs en vertu de l'art. 46(1)d) de la Loi, au motif qu'il était contraire aux intérêts de la bande ou à la Loi sur les Indiens — Nature du droit individuel d'un Indien sur les terres des réserves — Étendue de la liberté de tester de l'Indien relativement à un terrain situé dans une réserve — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, chap. I-6, art. 18, 20, 24, 42, 43, 45(1),(3), 46, 47 (mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 64), 49, 50(2),(3) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 15.

Le père de l'appelante, un Indien, était légalement en possession, à son décès, d'un lot de la réserve indienne de Caughnawaga. Dans son testament, il a légué le lot à ses deux filles en précisant que son épouse aurait le droit de l'occuper aussi longtemps qu'elle vivrait. Le testament a été dûment approuvé conformément au paragraphe 45(3) de la Loi. Quatre ans plus tard, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a annulé ce legs en vertu de l'alinéa 46(1)d) de la Loi au motif qu'il était contraire tant aux intérêts de la bande qu'à la Loi. Il s'agit d'un appel de cette décision, interjeté en vertu de l'article 47.

L'intimé soutient que le legs avec substitution d'un lot situé dans une réserve est contraire à la *Loi sur les Indiens* parce qu'il limite la liberté de tester du grevé à l'égard du bien substitué, parce que le droit d'un Indien sur un lot situé dans une réserve est un droit purement viager et parce que l'existence d'une substitution est incompatible avec le pouvoir que la Loi confère au Ministre d'approuver la transmission de lots situés dans une réserve.

Arrêt: l'appel devrait être accueilli.

Le juge Pratte: Je doute que la clause en question doive être interprétée comme créant un legs avec charge, tel que le propose l'appelante. Toutefois, il n'est pas nécessaire de trancher cette question, puisque même s'il s'agit d'un legs avec substitution comme le prétend l'intimé, cela n'est en rien contraire à la lettre ou à l'esprit de la *Loi sur les Indiens*. Les Indiens jouissent de la même liberté de tester que les autres citoyens et l'on doit donc leur reconnaître la même faculté qu'aux autres de faire des libéralités assorties de substitution.

While the right of an Indian over reserve property is, in a sense, a life estate, this is not absolutely true since it is to some extent, under the Act, subject to testamentary transfer. It is therefore not precluded from being also the subject of a substitution.

Finally, the devise herein is not inconsistent with the requirement that such transfers be approved by the Minister. The will was duly approved or probated. Then, it became incumbent upon the wife to obtain approval in the form of a Certificate of Possession and finally, when the substitution began, upon the two daughters. The existence of a substitution does not contravene either subsection 45(3) or section 49.

Per Marceau J.: An Indian's right over reserve land is a *sui generis* right which defies any rational classification under our traditional property law. One thing is certain: it is not a life estate and the Minister erred when he based his decision on the assumption that it was.

Secondly, the power conferred on the Minister to reject or approve a will under section 45 or to declare it void under section 46 is subject to the rules of "natural justice". While, technically, the Minister was not prohibited from acting because the will had been approved four years earlier or because of the lapse of time, a declaration that the will was void, in the circumstances and in the manner in which it was made here, is simply unacceptable.

A reading of the voided clause does not support the conclusion that a substitution was made. The wording is not sufficiently clear for that. Furthermore, it is equally possible, and therefore preferable, to interpret it as creating a right in favour of the wife to live there, placing the daughters under a tacit obligation to provide accommodation for their mother.

Even if a substitution was created, there is no basis for saying that it was contrary to the interests of the band or to the provisions of the Act. The Minister can still protect the band's interests since he remains free to legitimize the possession both of the institute and of the substitute. And no provisions of the Act have been infringed since the creation of substitutions is not forbidden and since the spirit of the legislation is to place on the Indian's freedom only the limits formally stated.

The present proceedings are indeed an appeal under section 47 against the decision vacating part of the will. It is an appeal as of right which can be based on any grounds, eliminating the notion that the Minister's decision in such cases is purely administrative and discretionary.

However, the final provision of the Minister's decision, authorizing the issue of a Certificate of Possession to the wife, is not a part of the decision regarding the will and cannot be appealed under section 47.

Per MacGuigan J.: It is well settled in *Secretary of State for Education and Science v. Tameside Metropolitan Borough Council* that even though a legislative provision, such as subsection 46(1) of the Act, is framed in a "subjective" form when giving someone a discretionary power, it does not automatically

Même si le droit auquel un Indien peut prétendre à l'égard d'un immeuble situé dans une réserve, est, dans un sens, un droit viager, il ne s'agit pas d'une vérité absolue puisque ce droit viager peut, dans une certaine mesure, en vertu de la Loi, faire l'objet d'une transmission testamentaire. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il fasse aussi l'objet d'une substitution.

Finalement, le legs en question n'est pas incompatible avec l'exigence selon laquelle de telles transmissions doivent être approuvées par le Ministre. Le testament a été dûment approuvé ou homologué. Il incombait alors à l'épouse, puis, à l'ouverture de la substitution, aux deux filles, d'obtenir l'approbation sous la forme d'un certificat de possession. L'existence d'une substitution ne contrevient ni au paragraphe 45(3) ni à l'article 49.

Le juge Marceau: Le droit que détient un Indien sur un terrain situé dans une réserve, constitue un droit *sui generis* qui défie toute classification rationnelle dans notre droit des biens traditionnel. Il est certain qu'il ne s'agit pas d'un droit viager et que le Ministre a donc commis une erreur en fondant sa décision sur ce postulat.

Deuxièmement, le pouvoir conféré au Ministre de rejeter ou d'approuver un testament en vertu de l'article 45 ou de le déclarer nul en vertu de l'article 46, est soumis aux règles de «justice naturelle». Même si, techniquement, le Ministre n'était pas forcé d'agir en raison de l'approbation du testament il y a quatre ans ou de l'écoulement du temps, une déclaration de nullité du testament dans les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu et de la manière dont elle a été faite, est tout simplement inacceptable.

Le libellé de la clause annulée ne permet pas de conclure qu'une substitution a eu lieu. Le libellé n'est pas suffisamment clair pour cela. De plus, il est également possible, voire préférable, de l'interpréter comme créant au profit de l'épouse un droit d'y demeurer, soumettant ainsi les filles à l'obligation tacite d'y recevoir leur mère.

Même si une substitution a eu lieu, rien ne permet de dire qu'elle était contraire aux intérêts de la bande ou aux dispositions de la Loi. Le Ministre peut toujours protéger les intérêts de la bande puisqu'il lui demeure loisible de légitimer ou non tant la possession du grevé que celle de l'appelé. Aucune disposition de la Loi n'a été violée étant donné que la création de substitutions n'est pas interdite et que l'esprit de la Loi veut que l'on impose à la liberté de l'Indien que les limites expressément prévues.

Les procédures actuelles constituent en effet un appel interjeté en vertu de l'article 47 relativement à la décision d'annuler une partie du testament. Il s'agit d'un appel de plein droit qui peut être fondé sur n'importe quel motif, éliminant ainsi l'idée selon laquelle la décision du Ministre, dans de tels cas, est purement administrative et discrétionnaire.

Toutefois, la dernière partie de la décision du Ministre autorisant la délivrance d'un certificat de possession à l'épouse, ne fait pas partie de la décision relative au testament et n'est pas appelable en vertu de l'article 47.

Le juge MacGuigan: L'arrêt *Secretary of State for Education and Science v. Tameside Metropolitan Borough Council* a bien établi que, même si une disposition législative, tel le paragraphe 46(1) de la Loi, comporte un aspect «subjectif» lorsqu'elle confère à une personne un pouvoir discrétionnaire,

exclude all judicial review. Although the evaluation of facts belongs to the person given the discretionary power, the courts must still inquire whether those facts exist and have been taken into account, whether the decision has been made upon a proper self-direction as to those facts and whether irrelevant facts have not been taken into account.

In the present case, the Minister erred as to the facts (the will) and the law (the principle of substitution). The courts therefore have a right to intervene.

Furthermore, even before the implementation of section 15 of the Charter, the courts have a duty to give a strict interpretation to provisions of the Act which deny natives the rights enjoyed by other Canadians. In the case at bar, justice requires intervention by the Court.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Secretary of State for Education and Science v. Tameside Metropolitan Borough Council, [1977] A.C. 1014 (H.L.).

COUNSEL:

Philippe Gélinas, Q.C., for appellant.
Normand Lemyre for respondent.

SOLICITORS:

Philippe Gélinas, Q.C., Montreal, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.
Gérald E. Sullivan, Q.C., Beaconsfield, Quebec, for mis-en-cause John Charles.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: This is an appeal pursuant to section 47 of the *Indian Act* [R.S.C. 1970, c. I-6 (as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 64)] from a decision made by the Minister of Indian and Northern Affairs in accordance with paragraph 46(1)(d) of that Act.¹

¹ Paragraph 46(1)(d) reads as follows:

46. (1) The Minister may declare the will of an Indian to be void in whole or in part if he is satisfied that

(d) the will purports to dispose of land in a reserve in a manner contrary to the interest of the band or contrary to this Act;

Under section 47, a decision made by the Minister pursuant to section 46 may be appealed to this court:

(Continued on next page)

elle n'exclut pas automatiquement tout contrôle judiciaire. Même si l'appréciation des faits doit être faite par la personne qui se voit conférer le pouvoir discrétionnaire, les tribunaux doivent encore déterminer si ces faits existent et s'ils ont été pris en considération, si la décision a été prise à partir d'une conclusion appropriée relativement à ces faits et s'il a été tenu compte de faits non pertinents.

Dans l'espèce, le Ministre a commis une erreur relativement aux faits (le testament) et au droit (le principe de la substitution). Les tribunaux sont donc admis à intervenir.

Par ailleurs, même avant la mise en vigueur de l'article 15 de la Charte, les tribunaux ont le devoir d'interpréter de façon stricte les dispositions de la Loi qui refusent aux autochtones les droits dont jouissent les autres Canadiens. En l'espèce, la justice exige l'intervention de la Cour.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Secretary of State for Education and Science v. Tameside Metropolitan Borough Council, [1977] A.C. 1014 (H.L.).

d

AVOCATS:

Philippe Gélinas, c.r., pour l'appelante.
Normand Lemyre pour l'intimé.

e

PROCUREURS:

Philippe Gélinas, c.r., Montréal, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.
Gérald E. Sullivan, c.r., Beaconsfield, Québec, pour le mis-en-cause John Charles.

Voici les motifs du jugement rendu en français
g par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'un appel, suivant l'article 47 de la *Loi sur les Indiens* [S.R.C. 1970, chap. I-6 (mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 64)], d'une décision rendue par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord en vertu de l'alinéa 46(1)d) de la même Loi¹.

¹ L'alinéa 46(1)d) se lit comme suit:

46. (1) Le Ministre peut déclarer nul, en totalité ou en partie, le testament d'un Indien, s'il est convaincu

d) que le testament vise à disposer d'un terrain, situé dans une réserve, d'une façon contraire aux intérêts de la bande ou aux dispositions de la présente loi;

Suivant l'article 47, une décision prononcée par le Ministre en vertu de l'article 46 peut être portée en appel devant cette Cour:

(Suite à la page suivante)

This decision was made on April 4, 1979. It relates to the will of an Indian, John Charlie, who died on July 3, 1974 while legally in possession of lot 371 of the Caughnawaga Indian reserve. By his will, Charlie bequeathed this real property to his two daughters on the following terms:

2. I give the property of which I die possessed as follows:

a) To my daughters, namely, Mrs. Cecile Pronovost and Mrs. Linda Gadoua Chenier, in equal shares, my Village Lot No. 371 per Plan No 56291, together with improvements thereon. It being understood that my wife, Margaret Charlie, shall have the right of occupancy as long as she lives.

The decision *a quo* vacated the devise made to the testator's two daughters. It will suffice to cite two paragraphs from it:

AND WHEREAS the Minister believes that the granting of a life estate by John Charlie for his wife, with a gift over to his two daughters, on his death, is an attempt by John Charlie to extend, by his Will, the interest he acquired in the said land under the terms of the Indian Act;

AND WHEREAS the Minister, being satisfied that the terms of the Will purport to dispose of land on a reserve in a manner contrary to the interest of the Band and contrary to this Act, is pleased hereby, pursuant to Section 46 of the Indian Act, to declare the words in Paragraph 2 of the Will of John Charlie, which give an interest in Village Lot No 371 on Plan No 56291 on the Caughnawaga Reserve to Mrs Cecile Pronovost and Mrs Linda Gadoua Chenier, to be void;

In support of the appeal, counsel for the appellant argued that there was nothing in the clause cited above from the will of John Charlie which was contrary to the *Indian Act* or to the interests of the band. In the submission of counsel for the appellant, the testator by that clause simply bequeathed his lot to his two daughters on condition that they look after their mother. What could be more legal and more moral!

To this counsel for the respondent replied by suggesting another interpretation of the clause. He argued that in it the testator indicated two intentions: that of leaving lot 371 to his two daughters and that of leaving the exclusive right to occupy

(Continued from previous page)

47. (1) A decision of the Minister made in the exercise of the jurisdiction or authority conferred upon him by section 42, 43 or 46 may, within two months from the date thereof, be appealed by any person affected thereby to the Federal Court of Canada, if the amount in controversy in the appeal exceeds five hundred dollars or if the Minister consents to an appeal.

Cette décision été prise le 4 avril 1979. Elle se rapporte au testament d'un Indien, John Charlie, mort le 3 juillet 1974 alors qu'il était légalement en possession du lot 371 de la réserve indienne de Caughnawaga. Par son testament, Charlie a légué cet immeuble à ses deux filles dans les termes suivants:

[TRADUCTION] 2. Je lègue la propriété de ce que je possède à mon décès de la manière suivante:

a) À mes filles, c'est-à-dire, M^{me} Cecile Pronovost et M^{me} Linda Gadoua Chenier, en parts égales, mon lot du village n° 371 selon le plan n° 56291, avec les améliorations qui s'y trouvent. Il est bien entendu que mon épouse, Margaret Charlie, aura le droit d'occuper ce lot aussi longtemps qu'elle vivra.

La décision attaquée a annulé le legs fait aux deux filles du testateur. Il suffit d'en citer deux paragraphes:

[TRADUCTION] ATTENDU QUE le Ministre est d'avis que John Charlie, en vertu de la cession de biens viagers à son épouse, avec un legs à ses deux filles lors de son décès, a tenté de prolonger, par son testament, l'intérêt qu'il avait acquis dans ledit terrain en vertu des termes de la Loi sur les Indiens;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 46 de la Loi sur les Indiens, il plaît au Ministre, qui est convaincu que les termes du testament disposent d'un terrain sur une réserve d'une manière contraire aux intérêts de la bande et contraire à cette Loi, de déclarer nuls les termes du paragraphe 2 du testament de John Charlie qui donne un intérêt dans le lot du village n° 371 selon le plan n° 56291 dans la réserve de Caughnawaga à M^{me} Cecile Pronovost et M^{me} Linda Gadoua Chenier;

À l'appui du pourvoi, l'avocat de l'appelante a soutenu qu'il n'y avait rien dans la clause précitée du testament de John Charlie qui ait été contraire à la *Loi sur les Indiens* ou aux intérêts de la bande. En effet, d'après l'avocat de l'appelante, le testateur, par cette clause, a tout simplement légué son lot à ses deux filles à charge par elles de recevoir leur mère. Quoi de plus légal et de plus moral!

À cela, l'avocat de l'intimé a répondu en proposant une autre interprétation de la clause. Le testateur, a-t-il soutenu, y manifeste deux intentions: celle de laisser le lot 371 à ses deux filles et celle de laisser à sa femme, aussi longtemps qu'elle

(Suite de la page précédente)

47. (1) Une décision rendue par le Ministre dans l'exercice de la juridiction ou de l'autorité que lui confère l'article 42, 43 ou 46 peut être portée en appel devant la Cour fédérale du Canada dans les deux mois de cette décision, par toute personne y intéressée, si la somme en litige dans l'appel dépasse cinq cents dollars ou si le Ministre consent à un appel.

the lot to his wife as long as she lived. As the only right which the testator could claim to have over lot 371 was that of possessing and occupying it,² it is impossible to give effect to these two gifts at the same time. The only way of giving effect to the clause, therefore, is to interpret it as constituting a legacy to the wife with a substitution in favour of the two daughters. Counsel for the respondent said that it was because the Minister adopted this interpretation that he found the clause contrary to the *Indian Act*. He maintained that a devise with substitution of a lot located on an Indian reserve is contrary to the *Indian Act* for three reasons:

(1) because the existence of a substitution limits the testamentary freedom of the institute over the substituted property;

(2) because the right which an Indian may have over a lot located on a reserve is for his lifetime only; and

(3) because the existence of a substitution is inconsistent with the right which the Act confers on the Minister to approve the transfer of any lot located on a reserve.

Counsel for the respondent did not attempt to justify the finding in the decision *a quo* that the disputed clause in the will was contrary to the interests of the band.

I am not sure that the interpretation of this clause proposed by the appellant should prevail. I doubt that it is a devise with a charge. However, it is not necessary to decide this point, because even if I adopt the interpretation suggested by the respondent and assume that this is a devise with a substitution, I see nothing in this contrary to the letter or spirit of the *Indian Act*.

It is true that, in creating a substitution, the testator deprived his widow of the right to bequeath the property substituted: but how is this inconsistent with the *Indian Act*? Counsel for the respondent cited in this regard subsection 45(1):

45. (1) Nothing in this Act shall be construed to prevent or prohibit an Indian from devising or bequeathing his property by will.

² Sections 18, 20 et seq of the *Indian Act*.

vivra, le droit exclusif d'occuper ce lot. Comme le seul droit auquel le testateur pouvait prétendre sur le lot 371 était celui de le posséder et de l'occuper², il est impossible de donner effet en même temps à ces deux libéralités. La seule façon de donner effet à la clause est donc de l'interpréter comme constituant un legs fait à l'épouse avec substitution en faveur des deux filles. C'est, dit l'avocat de l'intimé, parce que le Ministre a retenu cette interprétation qu'il a décidé que la clause était contraire à la *Loi sur les Indiens*. En effet, a-t-il soutenu, le legs avec substitution d'un lot situé dans une réserve indienne est contraire à la *Loi sur les Indiens* pour trois motifs:

(1) parce que l'existence d'une substitution limite la liberté de tester du grevé à l'égard du bien substitué;

(2) parce que le droit que peut posséder un Indien sur un lot situé dans une réserve est un droit purement viager; et

(3) parce que l'existence d'une substitution est incompatible avec le droit que la Loi reconnaît au Ministre d'approuver la transmission de tout lot situé dans une réserve.

L'avocat de l'intimé n'a pas tenté de justifier l'affirmation que contient la décision attaquée à l'effet que la clause testamentaire dont il s'agit était contraire aux intérêts de la bande.

Je ne suis pas certain que l'interprétation que l'appelante propose de cette clause doive prévaloir. Je doute qu'il s'agisse d'un legs avec charge. Mais il n'est pas nécessaire que je me prononce sur ce point. Car, même si j'adopte l'interprétation que propose l'intimé et prends pour acquis qu'il s'agisse ici d'un legs avec substitution, je ne vois rien là qui contrarie la lettre ou l'esprit de la *Loi sur les Indiens*.

Il est vrai que, en créant une substitution, le testateur a privé sa veuve de la faculté de tester à l'égard du bien substitué. Mais en quoi cela est-il incompatible avec la *Loi sur les Indiens*? L'avocat de l'intimé a invoqué à ce sujet le paragraphe 45(1):

45. (1) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme empêchant un Indien, ou lui interdisant, de transmettre ses biens meubles ou immeubles par testament.

² Articles 18, 20 et suivants de la *Loi sur les Indiens*.

It seems to me that precisely because Indians enjoy the same testamentary freedom as other individuals they must be recognized as having the same right as others to make gifts accompanied by a substitution.

It is also true that the right which an Indian may claim over real property located on a reserve is, in a sense, a life estate. However, it can be seen from reading the *Indian Act* that this proposition is not absolutely true, since that Act clearly indicates that the fact that this right lasts only for a lifetime does not prevent its being to some extent subject to testamentary transfer. This being so, I see no reason why the fact that the right allegedly lasts only for a lifetime precludes its being also the subject of a substitution.

I come to the last reason alleged in support of the decision *a quo*, namely that a devise with a substitution is inconsistent with the provisions of the Act that any transfer of the right to possession of a lot located on a reserve must necessarily be subject to approval by the Minister. I must admit that I do not understand this proposition. On Charlie's death, his will was subject under subsection 45(3) to the requirement that "the Minister has approved the will or a court has granted probate thereof pursuant to this Act". In the absence of such approval or probate, the will was void. Correspondingly, if the will was approved or probated, as it in fact was, anyone claiming to be entitled to possession of lot 371 under the will had under section 49 to obtain the Minister's approval, which would ordinarily be given in the form of a Certificate of Possession. Thus, the wife instituted in the substitution first had to obtain that approval; then when the substitution began the two daughters who were substitutes had to obtain it in their turn. In my view, the existence of a substitution does not contravene either subsection 45(3) or section 49.

I do not see how the clause of the will of John Charlie vacated by the decision *a quo* contravenes the *Indian Act*. The opposite conclusion arrived at by the Minister therefore appears to me to be based on a misinterpretation of that Act. This being so, his decision must be reversed.

C'est précisément, il me semble, parce que les Indiens jouissent de la même liberté de tester que les autres citoyens qu'il faut leur reconnaître la même faculté qu'aux autres de faire des libéralités assorties de substitution.

Il est vrai, aussi, que le droit auquel un Indien peut prétendre sur un immeuble situé dans une réserve est, dans un certain sens, un droit viager. Mais il suffit de lire la *Loi sur les Indiens* pour constater que cette proposition n'énonce pas une vérité absolue puisque cette Loi indique clairement que le caractère viager de ce droit ne s'oppose pas à ce qu'il puisse, d'une certaine manière, faire l'objet d'une transmission successorale ou testamentaire. Cela étant, je ne vois pas que ce prétendu caractère viager du droit s'oppose à ce qu'il puisse également faire l'objet d'une substitution.

J'en viens à la dernière raison qui justifierait la décision attaquée, savoir qu'un legs avec substitution serait inconciliable avec les dispositions de la Loi suivant laquelle toute transmission du droit à la possession d'un lot situé dans une réserve doit nécessairement être soumise à l'approbation du Ministre. J'avoue ne pas comprendre cette affirmation. À la mort de Charlie, son testament devait, suivant le paragraphe 45(3), être « approuvé par le Ministre ou homologué par une cour en conformité de la présente loi. » À défaut de cette approbation ou homologation, le testament n'avait aucun effet. En revanche, si le testament était approuvé ou homologué, comme il l'a été en l'espèce, toute personne prétendant avoir droit à la possession du lot 371 en raison du testament devait, suivant l'article 49, obtenir l'approbation du Ministre, approbation qui se manifeste normalement par la délivrance d'un certificat de possession. Ainsi, l'épouse grevée de substitution devait d'abord obtenir cette approbation; puis, lors de l'ouverture de la substitution, les deux filles appelées devaient, à leur tour, l'obtenir. À mon avis, l'existence d'une substitution ne contredit ni le paragraphe 45(3) ni l'article 49.

Je ne vois donc rien dans la clause du testament de John Charlie qu'a annulée la décision attaquée qui contrarie la *Loi sur les Indiens*. La conclusion contraire à laquelle en est venu le Ministre me semble donc fondée sur une fausse interprétation de cette Loi. Cela étant, sa décision me paraît devoir être infirmée.

I would allow the appeal and set aside the decision *a quo* in so far as it vacated the aforementioned clause of John Charlie's will.

* * *

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

MARCEAU J.: I concur in the opinion of Pratte J. that this appeal must succeed, and I do not question the sufficiency of the ground on which he based his conclusion. If counsel for the respondent had not indicated that this case was regarded by the Minister as an important test case on a question of principle, I would perhaps have done no more than concur. However, I must observe that the ground on which Pratte J. based his judgment appears to me to be much less crucial and fundamental than certain other factors, and the idea that the decision might carry a certain weight made me think it might be better for me to discuss my view of the matter, even though in the limited time available I cannot do full justice to the subject. To facilitate my task, I have chosen to arrange my observations under five headings, dealing with five different points.

1. The exact legal nature of the most complete right which an Indian may hold over land located on a reserve is extremely difficult, if not impossible, to determine precisely, for the obvious reason that it is a right which has never been defined or described in terms of the usual concepts of the ordinary law, especially not those of the civil law. At most one may speak of an analogy with the traditional institutions of the Quebec Code, and even then, one should be extremely careful to avoid any doctrinal construct. The Act speaks of a right of "possession" which may be proven by a Certificate of Possession, taking the place of a real estate title: it speaks of a right which does not derive from that of an owner but which may nonetheless be transferred as such, both *inter vivos* and *mortis causa*, although such a transfer can only be fully effective after it has been approved by the Minister; and this hybrid right, which is both patrimonial and personal, is applied formally to the land by the Act without specifying what becomes of buildings or improvements on the land. It has been called a *sui generis* right: that is

Je ferais droit à l'appel et casserais la décision attaquée dans la mesure où elle a annulé la clause précitée du testament de John Charlie.

* * *

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE MARCEAU: Je partage l'avis de monsieur le juge Pratte à l'effet que cet appel doit réussir et je ne conteste pas la suffisance du moyen qu'il fait valoir pour appuyer sa conclusion. Si le procureur de l'intimé n'avait pas représenté que cette cause était vue par le Ministre comme une cause-type d'importance et de principe, je ne me serais peut-être pas préoccupé de faire plus qu'acquiescer. Mais je dois dire que ce moyen sur lequel Monsieur le juge Pratte se fonde me semble beaucoup moins crucial et primordial que certains autres et l'idée que la décision pourrait se voir attribuer quelque influence m'a fait penser qu'il serait peut-être préférable que j'expose ma façon de voir, même si le peu de temps alloué ne me permettrait sans doute de le faire que fort imparfaitement. Pour me faciliter la tâche, j'ai choisi de regrouper mes observations sous cinq chefs, consacrés à cinq points différents.

1. La nature juridique exacte du droit le plus complet que peut détenir un Indien sur une terre située dans une réserve est extrêmement difficile, sinon impossible, à déterminer avec quelque exactitude, pour le motif évident qu'il s'agit d'un droit qui n'a certes jamais été défini ou décrit en fonction des concepts ordinaires de droit commun, surtout pas ceux de droit civil. Tout au plus, pourrait-on parler d'analogie avec des institutions traditionnelles du Code québécois, et même devrait-on, ce faisant, être extrêmement prudent et éviter toute construction doctrinaire. La Loi parle de droit de "possession" pouvant être attesté par un certificat de possession devant jouer le rôle d'un titre immobilier; elle parle d'un droit qui n'émane pas du droit de propriétaire mais qui peut néanmoins se transmettre en tant que tel, aussi bien entre vifs qu'à cause de mort, bien qu'une telle transmission ne puisse réaliser pleinement son objet qu'après approbation du Ministre; et ce droit hybride, à la fois patrimonial et attaché à la personne, la Loi l'applique formellement au fonds de terre, sans préciser ce qui en est des construc-

undoubtedly true, but what I wish to emphasize here is that this *sui generis* right defies any rational classification under our traditional property law. Reasoning as if this were not so, by applying general rules framed in terms of institutions developed in a totally different context, is extremely dangerous.

In any case one thing is certain, and it is that the right of an Indian over both the land of which he has legal and legitimate possession and the buildings which he or his predecessors may have erected on it is not a life estate, that is a right which is extinguished and disappears on his death: and the Minister was clearly in error when he suggested that it was, which deprives the reasons given in support of his decision of the legal basis he suggested for them.

2. The exact meaning and proper legal effect of the ministerial approval which the Act requires for all acquisitions by an Indian of a permanent right of possession over land located on reserves—whether of first holders (section 20), persons acquiring *inter vivos* (section 24) or legatees (section 49)—is also difficult to analyse. It must be borne in mind that this authorization is necessary to create initially, in favour of the first holder, and to renew thereafter in favour of persons acquiring, a “legitimate or legal” right of possession applying to the land, but it is not necessary otherwise, whether to create or maintain a right other than possession (such as occupying as a tenant or cultivating as a farmer) or to validate deeds affecting property other than the land (for example, a dwelling on the land which can be removed from it); and it should not be forgotten that even where it is necessary to validate the right of a person acquiring, the Minister’s refusal to grant it cannot be regarded as preventing the transfer of any right, since such a refusal will be grounds for compensation (subsections 50(2) and (3)). The least that can be said is that fitting all this into the framework of our traditional institutions and concepts is singularly difficult.

For the moment, however, these analytical difficulties do not matter: they certainly should not

tions et améliorations qui s’y trouveraient. On a parlé de droit *sui generis*: bien sûr, mais ce que je veux souligner ici c’est que ce droit *sui generis* défie toute classification rationnelle dans notre droit des biens traditionnel. Raisonner comme s’il en était autrement en appliquant des règles générales dégagées à partir d’institutions développées dans un contexte totalement différent est extrêmement dangereux.

En tout cas, si un point est certain, c’est que le droit de l’Indien portant à la fois sur le fonds de terre dont il a la possession légale et légitime et sur les constructions que lui ou ses auteurs ont pu y ériger n’est pas un droit viager, soit un droit qui s’éteint et disparaît à son décès. Et le Ministre était clairement dans l’erreur lorsqu’il l’a prétendu, ce qui enlève aux motifs invoqués au soutien de sa décision la base juridique qu’il prétendait leur attribuer.

2. Les approbations ministérielles auxquelles la Loi soumet toutes acquisitions par un Indien d’un droit permanent de possession sur des terres situées dans des réserves—qu’il s’agisse de premiers titulaires (article 20), d’acquéreurs entre vifs (article 24) ou de légataires (article 49)—sont elles aussi difficiles à analyser quant à leur portée exacte et à leur effet juridique propre. Il faut en effet tenir compte que ces autorisations sont nécessaires pour créer au départ, en faveur d’un premier titulaire, et renouveler par la suite, aux noms des acquéreurs, un droit de possession dite légitime ou légale s’appliquant au fonds de terre, mais ne sont pas requises autrement, que ce soit pour créer ou maintenir un droit autre que de possession (comme celui d’occuper en qualité de locataire ou celui de cultiver comme fermier) ou pour valider des actes portant sur d’autres biens que le fonds de terre (par exemple sur une habitation qui s’y trouve mais peut en être distrait). Et il ne faut pas oublier que même là où elles sont requises pour valider le droit d’un acquéreur, le refus du Ministre de les accorder ne peut s’analyser comme empêchant toute transmission de droit, puisque tel refus va donner lieu à compensation (article 50, paragraphes (2) et (3)). Il est singulièrement malaisé, c’est le moins qu’on puisse dire, de situer tout cela parmi nos institutions et notions traditionnelles.

Peu importe cependant ces difficultés d’analyse pour le moment; elles ne devraient certes pas nous

stand in the way of the, in my view, fundamental conclusion that the power conferred on the Minister to agree or refuse to “legitimize possession” or “confirm a transfer” is of a very different order from his power to reject or approve as a will a written document signed by an Indian (section 45) or his power to invalidate for certain specific causes a testamentary disposition included in the will of an Indian (section 46). I have no hesitation in thinking that the Minister’s power to refuse to “legitimize” possession of real estate is an administrative and not a quasi judicial power—although in my opinion, like any power of this kind, it must not be diverted from its proper purpose of protecting the higher interests of the band for whose use or benefit the territory of the reserve was set aside, and in addition, its exercise may well be regarded as requiring observance of the minimum procedural requirements contained in the new concept of “fairness”. However, I am not persuaded that the power of refusing to approve a document as a will and that of vacating a disposition *mortis causa* contained in that will are powers of the same type. In view of their very nature and application, I am not prepared to believe that Parliament intended to make them purely discretionary powers in the exercise of which the Minister could dispense with the procedural safeguards known as the rules of “natural justice” which our legal tradition has made applicable to any decisions made pursuant to an adjudicative power affecting individual rights. It may well be said that approval of a will under section 45 does not prevent its being subsequently declared void under section 46, since they are two quite different powers, and no strict time limits have been specified for either. Technically, therefore, the Minister was not prohibited from acting either by the approval of the will given by his predecessor four years earlier, or simply by the lapse of time. However, a declaration that it was void, made in the circumstances and in the manner in which it was made here, appears simply unacceptable.

3. If apart from that, leaving aside the objections made thus far on the basis of general principle, one examines the validity of the interpretation placed on the testamentary disposition which was

distraire de cette constatation, à mon sens, fondamentale que le pouvoir donné au Ministre d’accepter ou de refuser de «légitimer une possession» ou de «confirmer un transfert» est tout à fait autre que son pouvoir de rejeter ou d’approuver comme testament un document écrit signé par un Indien (article 45) ou encore son pouvoir de déclarer nul pour certaines causes précises une disposition testamentaire incluse dans le testament d’un Indien (article 46). Je n’ai pas de difficulté à penser que le pouvoir du Ministre de refuser de «légitimer» la possession d’un bien-fonds est un pouvoir administratif et non quasi judiciaire—encore qu’à mon sens, comme tout pouvoir de cette nature, il ne saurait être détourné de sa fin qui est de protéger les intérêts supérieurs de la bande à l’usage ou au profit de laquelle le territoire de la réserve a été mis de côté, et qu’au surplus, son exercice pourrait fort bien être considéré comme requérant le respect des formes procédurales minimales contenues dans la notion nouvelle de «*fairness*». Mais je n’arrive pas à me convaincre que le pouvoir de refuser d’approuver un document comme testament et celui d’annuler la disposition à cause de mort qui s’y trouverait soient des pouvoirs de même ordre. Vu leur nature et leur portée mêmes, je me refuse à croire que le Parlement ait voulu en faire des pouvoirs purement discrétionnaires pour l’exercice desquels le Ministre pourrait se dispenser de suivre ces règles protectrices d’ordre procédural dites de «justice naturelle» que notre tradition juridique a rendu applicables à toutes décisions prises en vertu d’un pouvoir d’adjudication affectant des droits individuels. On peut bien admettre qu’une approbation de testament en vertu de l’article 45 n’empêche pas par la suite une déclaration de nullité sous l’article 46, puisque ce sont deux pouvoirs tout différents, et qu’aucun délai strict d’exercice n’a été prévu ni pour l’un ni pour l’autre. Le Ministre n’était donc pas techniquement forcé d’agir ni par l’approbation du testament donné par son prédécesseur quatre ans auparavant, ni par le seul écoulement du temps. Mais une déclaration de nullité, prononcée dans les circonstances et de la manière où elle l’a été ici, m’apparaît tout simplement inacceptable.

3. Si, par delà, oubliant les motifs de contester tirés des constatations générales faites jusqu’à maintenant, on en vient à s’interroger sur la valeur de cette interprétation attribuée à la disposition

declared to be void, in my opinion the only possible conclusion is that the Minister's position is unreasonable. It is of the very essence of a substitution that the disposition, made in favour of two beneficiaries called upon to take not jointly but alternatively or successively, must relate to the same right over the same property, and I would think that, in order to be able to ascribe to an individual an intent to make a substitution in a testamentary disposition, it is necessary for the words used by him to indicate that he in fact had such an intent. Now, the formula used here suggests exactly the opposite. The testator described in completely different words what he intended to bequeath to his daughters and the provision he made for his wife, and he did so in terms which are manifestly not on the same logical level of thinking, one being subordinated to the other. Though it could technically be said in law that a "right of occupancy" is a right of possession (which seems far from certain to me, since all dictionaries treat a tenant as an "occupant" and yet the tenant is not in possession, and since the Act itself at times clearly distinguishes the right to possess from the right to occupy—as in section 20), what matters is what the testator could have thought, since the question is one of intent, and it seems clear that to him the "right of occupancy" was not of the same order and did not exclude the transcendent and complete right which was his own and which he bequeathed to his daughters.

Furthermore, even though it was possible to interpret the clause at issue as creating a substitution, it was undoubtedly equally possible (not to say more reasonable) to interpret it as creating a right in favour of the wife simply to live there, placing the daughters under a tacit obligation to provide accommodation for their mother—hence the expression "it being understood". Now again, it is a fundamental rule in interpreting a will, and one of simple common sense, that when a choice has to be made the Court should prefer an interpretation which gives effect to an obscure clause of the document rather than one which will oblige it to find that the clause is simply void.

4. Assuming (taking the reasoning to the ultimate point of impossibility) that the disposition

testamentaire sur la base de laquelle la déclaration de nullité fut faite, on ne peut que se convaincre, à mon avis, du caractère irraisonnable de la position du Ministre. Il est de l'essence même d'une substitution que la disposition faite en faveur de deux bénéficiaires appelés à recueillir non conjointement mais alternativement ou successivement, ait pour objet le même droit sur le même bien, et je penserais que pour pouvoir attribuer à une personne l'intention de faire une substitution dans une disposition testamentaire, il faudrait retrouver dans les mots utilisés par lui l'indication qu'il en était bien ainsi dans son esprit. Or, c'est tout le contraire qui ressort de la formule ici employée. Le testateur décrit avec des mots complètement différents ce qu'il entend léguer à ses filles et ce qu'il prévoit pour sa femme, et il le fait dans des phrases qui ne sont manifestement pas au même niveau logique de pensée, l'une étant subordonnée à l'autre. Même si l'on pouvait dire que techniquement, en droit, qu'un «*right of occupancy*» est un droit de possession, (ce qui me semble loin d'être certain quand on voit que tous les dictionnaires font du locataire un «*occupant*» et, pourtant, le locataire n'est pas en possession, et que la Loi elle-même distingue clairement parfois le droit de posséder du droit d'occuper (à l'article 20 notamment)), ce qui importe c'est ce que le testateur pouvait croire, lui, puisqu'il s'agit d'intention, et il me semble clair que pour lui ce «*right of occupancy*» n'était pas de même ordre et n'excluait pas ce droit transcendant et complet qui était le sien propre et qu'il léguait à ses filles.

D'autre part, même s'il était possible d'interpréter la clause impliquée comme créant une substitution, il est certes tout aussi possible (pour ne pas dire autrement plus raisonnable) de l'interpréter comme créant au profit de l'épouse un simple droit d'habiter impliquant pour les filles l'obligation tacite de recevoir leur mère, d'où l'expression «*it being understood*». Or, il est une règle fondamentale et de pur bon sens, en matière d'interprétation de testament, qui demande, lorsqu'un choix se présente, de préférer une interprétation permettant de donner effet à une clause obscure du document plutôt qu'une interprétation qui forcerait de déclarer la clause tout simplement nulle.

4. En supposant (pour aller au bout du raisonnement même à l'impossible) qu'il soit raisonnable

may reasonably be interpreted as creating a substitution in the traditional sense, I too cannot see any basis for saying that a testamentary disposition of this kind is contrary to the interests of the band for which the reserve exists or to the provisions of the *Indian Act*. So far as the band's interests are concerned, they can still be protected by the Minister, who remains free to refuse to "legitimize" the possession both of the institute, who is now claiming the right to ask for it under the will (section 49), and of the substitute, who will claim it later. I do not see where any provisions of the Act have been infringed; clearly there is also no provision expressly authorizing substitution, but surely the spirit of the legislation as a whole is to place on the Indian's freedom only the limits formally stated, which are regarded as necessary in order to accomplish the aims sought when the legislation was adopted.

5. Finally, it should be noted that the decision of the Minister at issue in the proceedings before the Court is only the one made pursuant to section 46, vacating part of the will. It is indeed an appeal under section 47, which creates a right of appeal against any decisions made by the Minister in the exercise of the jurisdiction or authority conferred on him by sections 42, 43 and 46 over "matters and causes testamentary, with respect to . . . Indians"; and it is an appeal as of right which can be based on any grounds, which incidentally in my opinion eliminates any notion that the Minister's decision in such cases is purely administrative and discretionary.

However, the final provision of this document issued by the Minister, entitled "Declaration and Order", against which the appeal was brought, is not a part of the decision regarding the will and cannot be appealed under section 47. It is a provision authorizing a Certificate of Possession to be issued to the wife. This authorization does not really seem to be based on any provision of the Act, and certainly does not result from vacating the legacy made to the daughters, as under the will the wife could never claim to more than the right to occupy during her lifetime. In fact, however, the certificate issued on the basis of this authorization seems to be meaningless since it appears that the

d'interpréter la disposition comme créant une substitution au sens traditionnel, je ne parviens pas à voir, moi non plus, sur quelle base on pourrait prétendre qu'une disposition testamentaire de cette nature serait contraire aux intérêts de la bande pour qui la réserve existe ou aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Quant aux intérêts de la bande, ils seront toujours susceptibles d'être protégés par le Ministre qui reste libre de refuser de «légitimer» la possession aussi bien celle du grevé qui prétend aujourd'hui avoir droit de la demander en vertu du testament (article 49) que celle de l'appelé qui le prétendra plus tard. Quant aux dispositions de la Loi, je n'en trouve aucune qui soit contrariée; sans doute n'y a-t-il pas non plus de texte autorisant expressément la substitution mais toute l'économie de la Loi n'est-elle pas de n'apporter à la liberté de l'Indien que les limites formellement prévues parce que jugées nécessaires à la réalisation des buts que l'on poursuivait en l'adoptant?

5. Il importe finalement de noter que la décision du Ministre en cause dans les procédures devant la Cour est uniquement celle, prise en vertu de l'article 46, annulant partie du testament. Il s'agit en effet d'un appel porté sous l'article 47, qui crée un droit d'appel contre toutes décisions prises par le Ministre dans l'exercice de la juridiction et de l'autorité que lui confèrent les articles 42, 43 et 46 sur des «matières et causes testamentaires relatives à des Indiens» et c'est un appel de plein droit et non limité quant aux motifs invocables, ce qui incidemment élimine, à mon avis, toute idée que la décision du Ministre dans ces cas serait purement administrative et discrétionnaire.

Mais la dernière disposition de ce document émis par le Ministre, intitulé «*Declaration and Order*», contre lequel l'appel est porté, ne fait pas partie de la décision relative au testament et n'est pas appelable en vertu de l'article 47. C'est en effet une disposition qui autorise l'émission d'un certificat de possession en faveur de l'épouse. Cette autorisation paraît difficilement fondée sur quelque disposition de la Loi et ne résulte certes pas de l'annulation du legs fait aux filles, car, en vertu du testament, l'épouse n'aurait jamais pu prétendre à plus qu'au droit d'occuper sa vie durant. En fait, cependant, le certificat émis sur la base de cette autorisation semble bien n'avoir aucune portée

wife was already dead at the time, and in any case if there is a Certificate of Possession in effect, it cannot be challenged or invalidated through the proceedings at bar. It is therefore possible and even probable that allowing this appeal will only constitute a first step in seeking to remedy the situation, but it will be up to the appellant to exercise her rights recognized by the Court as she may be authorized to do by the Act.

* * *

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

MACGUIGAN J.: I agree with the conclusions of my two brother judges, but I would add a few words as to the subjective nature of the Minister's discretion under subsection 46(1) of the *Indian Act*: "The Minister may declare the will of an Indian to be void in whole or in part if he is satisfied that . . ." [Emphasis added.]

The law on this point was settled by the House of Lords in *Secretary of State for Education and Science v. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014, at page 1047 (*per* Lord Wilberforce):

(2) The section is framed in a "subjective" form—if the Secretary of State "is satisfied." This form of section is quite well known, and at first sight might seem to exclude judicial review. Sections in this form may, no doubt, exclude judicial review on what is or has become a matter of pure judgment. But I do not think that they go further than that. If a judgment requires, before it can be made, the existence of some facts, then, although the evaluation of those facts is for the Secretary of State alone, the court must inquire whether those facts exist, and have been taken into account, whether the judgment has been made upon a proper self-direction as to those facts, whether the judgment has not been made upon other facts which ought not to have been taken into account. If these requirements are not met, then the exercise of judgment, however bona fide it may be, becomes capable of challenge: . . .

In the case at bar I am persuaded that, in light of the reasons of my two brother judges, the Minister erred as to the facts (the will) and the law (the principle of substitution). In the circumstances, the courts have a right to intervene.

Even before implementation of section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B,

puisqu'il appert que l'épouse était déjà décédée à ce moment, et de toute façon, s'il y a un certificat de possession en vigueur, ce n'est pas dans le cadre des procédures actuelles qu'il pourrait être attaqué ou déclaré nul. Il est donc possible et même probable que le maintien de cet appel ne constitue qu'une première étape, dans la recherche d'une rectification de la situation, mais il reviendra à l'appelante de se prévaloir des droits qui lui sont ici reconnus comme la Loi peut l'y autoriser.

* * *

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE MACGUIGAN: Je suis d'accord avec les conclusions de mes deux collègues, mais je voudrais ajouter quelques mots sur le caractère subjectif de la discrétion du Ministre en vertu de l'article 46(1) de la *Loi sur les Indiens*: «Le Ministre peut déclarer nul, en totalité ou en partie, le testament d'un Indien, s'il est convaincu . . . » [C'est moi qui souligne.]

La jurisprudence sur cette question est établie par la Chambre des lords dans *Secretary of State for Education and Science v. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014, à la page 1047 (par lord Wilberforce):

[TRADUCTION] (2) L'article est rédigé d'une manière «subjective»—si le secrétaire d'État «est convaincu». Ce genre d'article est très bien connu et à première vue peut sembler exclure le contrôle judiciaire. Les articles rédigés de cette manière peuvent, sans doute, exclure le contrôle judiciaire sur ce qui est ou ce qui est devenu une question de pur jugement. Toutefois, je ne crois pas qu'ils aillent plus loin que cela. Si un jugement exige, avant qu'il ne soit rendu, l'existence de certains faits, alors, bien que l'évaluation de ces faits revienne au secrétaire d'État, le tribunal doit se demander si ces faits existent et si on en a tenu compte, si le jugement est fondé sur une bonne appréciation de ces faits, si le jugement n'est pas fondé sur d'autres faits dont on n'aurait pas dû tenir compte. Si ces exigences ne sont pas satisfaites alors l'exercice du jugement, bien qu'il soit de bonne foi, devient contestable: . . .

En l'espèce je suis convaincu que, à la lumière des motifs de mes deux collègues, le Ministre a erré sur le plan des faits (le testament) et sur le plan de la loi (le principe de la substitution). Dans ces circonstances les cours ont le droit d'intervenir.

Même avant la mise en vigueur de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de*

Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)] regarding equality, the courts have a duty to be especially vigilant in interpreting the *Indian Act* to give a strict interpretation to its provisions which deny natives the rights enjoyed by other Canadians. In the case at bar, justice requires intervention by this Court.

1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] concernant l'égalité, les cours doivent être particulièrement vigilantes, en interprétant la *Loi sur les Indiens*, à donner une interprétation stricte aux dispositions de cette Loi qui refusent aux autochtones les droits dont jouissent les autres Canadiens. En l'espèce la justice exige l'intervention de cette Cour.